



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 02 009

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

URBANISME

Dominique Dézoret

2.1 documents d'urbanisme

Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Draveil

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 18h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 30 janvier s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 27

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, Mme BAUCE, Mme ZOURHDI, M. PHILIPPE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés : 8

M. DAFI représenté par Mme MATSA, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. GUIN représenté par M. BATTESTI, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ZOURHDI, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par M. DECELLE,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants,

VU la délibération n°18-10-100 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n° DCM 22-12-129 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 modifiant les modalités de concertation,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260206-DCM26-02-009-DE
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU la délibération n° DCM 23-10-090 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n° DCM 25-07-070 du Conseil municipal du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

VU les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques ayant demandées à être consultées (PPC) sur le projet de Règlement Local de Publicité :

- Direction départementale des territoires (7 octobre 2025) avis favorable avec prescriptions,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne (28 août 2025) avis favorable sans réserve ni prescription,

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 17 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n° URBA 25-10-276 du 8 octobre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Règlement Local de Publicité,

VU la note ci-jointe listant les modifications apportées au projet soumis à enquête publique,

VU l'avis de la commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 4 février 2026.

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 28 octobre 2025 au 25 novembre 2025 inclus,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 2 décembre 2025 rendant un avis favorable avec une réserve au projet de Règlement Local de Publicité, celle d'appliquer au projet de règlement du RLP les modifications des articles telles qu'elles sont énoncées par la Commune de Draveil dans son mémoire en réponse au PV de synthèse adressé au Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT les observations exprimées lors de l'enquête publique ainsi que la réserve du Commissaire Enquêteur, il convient de procéder à des ajustements mineurs du dossier qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 1 voix s'abstenant (M. LEMAITRE) et 4 voix contre 4 (M. DAMERVAL, Mme CASAL PASCOAL, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, Mme BELLAY)

APPROUVE les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Draveil,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme

- Affichage en mairie pendant un mois,

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20260206-DCM26-02-009-DE Date de télétransmission : 09/02/2026 Date de réception préfecture : 09/02/2026

- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune,

DIT que le Règlement Local de Publicité sera exécutoire à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité et, dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet conformément à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme,

DIT que le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

DIT que le présent Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie (service urbanisme c/o Chapuis 97 bis boulevard Henri Barbusse 91210 Draveil – jours et heures d'ouverture du service urbanisme) et accessible sur le site internet de la Ville de DRAVEIL en application de l'article R.581-79 du code de l'environnement,

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 06 FEV 2026

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil